

PROVINCE  
de  
HAINAUT

ARRONDISSEMENT  
de  
THUIN

VILLE  
de  
THUIN

Numéro postal 6530

**Délibération n°14**

**Service** : Secrétariat

**OBJET** : Saint Roch  
2018 – Mesures de  
police – Lundi 21 mai  
2018

Du registre aux délibérations du Collège Communal de cette ville, a été extrait ce qui suit :

**SEANCE du 16 mars 2018**

**Présents** : M. P. FURLAN, Bourgmestre-Président,  
MM. Ph. BLANCHART, V. CRAMPONT, P. VRAIE, Mme K. COSYNS, M. P. NAVEZ,  
Echevins.  
~~Mme ME VAN LAETHEM, Présidente du CPAS~~  
Mme I. LAUWENS, Directrice générale f.f.

**Le COLLEGE,**

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que les 19, 20, 21 et 22 mai 2018, se dérouleront la traditionnelle Marche Militaire Saint-Roch ainsi que les kermesses du Moustier et de la Ville-Basse à Thuin ;

Vu le procès-verbal de la réunion préparatoire et de sécurité à laquelle ont participé la zone de police Germinalt, l'organisateur de la Marche et divers autres services et organismes compétents ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière et les lois coordonnées y afférentes ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le règlement général de police de Thuin ;

Vu le protocole d'accord signé avec le Parquet de Charleroi, sur base de la loi du 24 juin 2013, de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 et du règlement général de police de Thuin ;

**DECIDE, à l'unanimité**

LUNDI 21 MAI 2018

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

**Article 1er** : la circulation sera interdite rue 't Serstevens dès 08.45 hrs jusqu'à la fin du cortège et rue du Moustier dès 13.30 hrs jusqu'au passage de la dernière compagnie,, excepté les véhicules des services de secours et le personnel médical dûment autorisé.

**Article 2** : dès la sortie de l'église, la circulation sera interdite et réouverte en fonction de l'avancée du cortège :

rue Saint Nicaise, rue de l'Abreuvoir, rue 't Serstevens, rue du Moustier, rue de Ragnies à hauteur du carrefour formé avec la rue des Moulins, rue du Fosteau sur sa section comprise entre le n°87 et la rue de Lobbes, chemin des Maroëlles (du n°1 au n°10), rue Marianne, rue de la Piraille Tienne Trappe, Chemin de la Croix, Chemin des Maroëlles, rue de Lobbes à partir du Chemin de la Croix, rue Léopold II, rue des Nobles, rue Saint Jacques, Rempart du Midi, Grand Rue sur sa partie comprise entre le Rempart du Midi et la rue Louis Cambier, Place Albert 1er.

**Article 3** : dès 07.30 hrs jusqu'à 13.30 hrs, le stationnement sera interdit :

rue t'Serstevens, square de l'Eglise, rue du Moustier sur sa section comprise entre la rue de la Piraille et l'avenue de Ragnies, Tienne Trappe, rue du Fosteau, sur sa section comprise entre le n°87 et la rue de Lobbes, Chemin des Maroëlles (du n°1 au n°10), rue de la Piraille, rue Marianne, rue Saint Nicaise, rue Saint Roch, rue Longue, rue du Rivage.

**Article 4** : dès 13.30hrs jusqu'au mardi 21/05/18 à 04.00 hrs, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans les rues suivantes :

rue du Moustier, rue du Fosteau sur sa partie comprise entre la rue de Lobbes et le Musée du Tram, rue Saint Nicaise, rue t'Serstevens, square de l'Eglise, rue de la Piraille sur sa partie comprise entre la rue de l'Abattoir et la rue du Moustier, avenue de Ragnies, sur sa partie comprise entre la rue du Moustier et l'immeuble portant le n°2 (ancien site de l'Essor).

Un itinéraire de déviation est mis en place au départ des voies d'accès à la ville.

Seuls seront autorisés à circuler, les véhicules de secours en urgence.

-A partir du moment où les cortèges sont sur la voie publique, les véhicules de secours en urgence ne seront autorisés à emprunter les voiries précitées qu'avec l'accord du responsable du dispositif médical mis en place; ce dernier communiquera au chauffeur autorisé les points IN et OUT.

Tout ce périmètre sera fermé à l'aide de barrières fixes et semi-fixes interdisant l'accès à l'intérieur de celui-ci.

**Article 5** : dès 13.30 hrs jusqu'à 18.00 hrs, la circulation sera interdite Place du Chapitre, Place Albert 1er, rue des Nobles, rue Saint Jacques, Rempart du Midi ainsi que dans la Grand'Rue, sur sa partie comprise entre la rue Louis Cambier et Rempart du Midi (excepté pour les personnes devant se rendre à la pharmacie du beffroi) pendant l'arrivée des compagnies pour la remise des médailles sur la place du Chapitre.

Quand toutes les compagnies auront assisté à la remise des médailles, la circulation sera toujours interdite à la rue Albert 1er mais autorisée dans la rue des Nobles, rue Saint Jacques et Rempart du Midi.

Le Rempart du Midi sera mis en sens unique, la circulation autorisée en direction de la Grand Rue.

**Article 6** : dès 13.30 hrs jusqu'à 18.00 hrs, le stationnement sera interdit :

Place du Chapitre, Place Albert 1er, rue des Nobles, rue Saint-Jacques, Rempart du Midi, Grand'Rue, sur sa partie comprise entre la rue Louis Cambier et Rempart du Midi.

**Article 7** : dès 13.30 hrs jusqu'à 17.00 hrs, la circulation du Rempart Nord sera déviée dans la rue Fauconnier pour rejoindre la Grand'Rue.

Le stationnement sera interdit dans la rue Fauconnier.

**Article 8** : dès 07.00 hrs jusqu'à 20.00 hrs, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la place du Chapitre ainsi que sur les emplacements se trouvant devant ladite place afin de permettre le montage de la tribune.

### COMMERCES ET TERRASSES

**Article 9** : Le placement de terrasses sur les trottoirs est autorisé pendant les festivités, mais elles seront limitées au bord de la voie publique, en réservant toutefois un passage d'un mètre cinquante pour les piétons.

Seules les buvettes des établissements Horeca existants seront autorisées dans la rue 't Serstevens.

En dehors de la rue T'Serstevens, les exploitations de buvettes seront soumises à l'accord du Collège communal.

**Article 10** : L'installation de commerces ambulants le long du parcours emprunté par la Marche Militaire est formellement interdite, sauf dérogation accordée par le Comité organisateur.

**Article 11** : La vente, la détention et la consommation de boissons dont la teneur en alcool est supérieure à 15 degrés sont interdites durant les festivités sur la voie publique ainsi que dans les espaces privés ouverts au public, excepté celle effectuée par les cantinières pendant le cortège.

Les boissons interdites seront saisies et leur contenu vidé à l'égout.

**Article 12** : -Tous les débits de boissons fermeront et évacueront leur établissement aux heures coïncidant avec les heures de fermeture de la ville soit mardi 22/05/18 à 04h00.

Les préposés dans les débits de boissons arrêteront de servir les clients 30 minutes avant la fermeture de leur établissement soit mardi 22/05/18 à 03h30

**Article 13** : L'utilisation de verres est interdite sur les terrasses et dans les débits de boissons pendant toute la durée des festivités ; les tenanciers veilleront à utiliser exclusivement des gobelets.

Seules les bières spéciales pourront être servies dans des verres mais uniquement à l'intérieur de l'établissement.

**Article 14** : En cas de problème lié à l'ordre public dans un établissement, ce dernier sera évacué et fermé jusqu'à nouvel ordre par la police.

### MUSIQUE

**Article 15** : La diffusion de musique et l'utilisation de micros ou d'avertisseurs sonores sont interdits pendant le passage du cortège de la Marche Militaire. Les forains veilleront à couper toutes musiques, sirènes et tirs lors du passage du cortège à proximité de leur métier.

### CORTEGE

**Article 16** : Le 21 mai 2018, les sociétés participantes au défilé en uniforme et en batterie sont :

- Second Régiment des Grenadiers à Pied de la Garde Impériale de Thuin  
(Commandant : R. HAQUENNE)
- Second Régiment des Zouaves Français du Second Empire de Thuin  
(Commandant : C. COLICHE)
- Société Royale des Pompiers Volontaires des Waibes de Thuin (Président : B. HUREZ)
- Société Royale des Mousquetaires du Roy de Thuin (Commandant : M. LEBOUT)

- Société Royale des Sapeurs-Pompiers Volontaires de la Ville-Haute de Thuin (Présidente :N. BERTHOUX)
  - Compagnie des Voltigeurs du Premier Empire de Thuin (Commandant :J. QUAIRIAUX)
  - Tartares Litvaniens de Thuin (Présidente : S. DELPORTE)
  - Sapeurs et Artilleurs du Second Empire de Biercée (Président : A PETIT)
  - Compagnie Royale des Enfants de Sainte Barbe de Ragnies (Président :A. NICAISE)
  - Volontaires Belges de 1830 de Thuin (Président : G WILPUTTE)
  - Flanqueurs de la Garde du Premier Empire de Ragnies (Président : C. ROCHET)
  - Compagnie Saint Roch (Président : A. LUST)
  - Compagnie Royale des Chasseurs Carabiniers de la Ville-Basse de Thuin (Président : R. VANDEBROUCK) ;
  - Société Royale des Zouaves Pontificaux de Thuin (Commandant : E. BAIX)
- Participent également pour la partie processionnelle le clergé, la société des Sœurs Grises, les pèlerins...
- Tout autre groupe que ceux repris ci-avant ne peut défiler et participer au cortège.

### ENLEVEMENT DE VEHICULES

**Article 17 :** Pendant toute la durée des festivités de la Saint-Roch 2018, les véhicules qui se trouveront en stationnement interdit, seront enlevés aux frais, risques et périls de leur propriétaire et mis en dépôt dans les dépendances du dépanneur désigné par la Ville.

**Article 18 :** Les signaux requis conformes à ceux prévus par le règlement général sur la police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats.

**Article 19 :** En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière ou d'une amende administrative.

**Article 20 :** La présente ordonnance sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Zone de Police Germinalt
- Au responsable de la Zone de Secours Hainaut Est
- Aux services Equipement de la Ville de Thuin
- Au responsable de la société des transports TEC de Charleroi
- Au responsable services ambulances de Vésale et Lobbes
- Au Comité Saint Roch.

En séance, date que dessus;

La Directrice générale f.f,  
(s) I. LAUWENS

Le Président,  
(s) P. FURLAN

La Directrice générale f.f.,

Pour extrait conforme,

Le Député-Bourgmestre,

Ingrid LAUWENS,  
Chef de Bureau administratif

Paul FURLAN